

## **CONVENTION PORTANT DELEGATION DE MISSIONS TOURISTIQUES A L'OFFICE DE TOURISME DU CANTON DE BUGEAT**

Conformément à la loi n°92-1341 du 23 décembre 1992, portant sur la compétence dans le domaine du tourisme et en accord avec ses statuts, la Communauté de Communes « Bugeat-Sornac, Millevaches au Cœur » délègue à l'Office de Tourisme du canton de Bugeat des missions d'accueil, d'information, d'animation, de coordination et de promotion touristique.

Dans ce cadre, est établie la présente convention entre les soussignés :

Mme Luce Mallepeyre, présidente de la Communauté de Communes, autorisée par délibération du Conseil Communautaire du 7 avril 2007, ci après désignée « la Communauté de Communes »,

Et

Mme Sylvie Bensadoum, Présidente en exercice de l'Office de Tourisme du Canton de Bugeat, dûment habilitée à cet effet, ci-après désigné « l'Office »,

Il a été convenu ce qui suit :

### **Article 1 : classement**

L'office de Tourisme du Canton de Bugeat est classé « deux étoiles » par arrêté préfectoral du 9 septembre 2004. A ce titre, il met en œuvre les dispositions des aménagements et services réglementaires et de manière plus générale veille à conserver ce classement.

Cette convention n'a pas pour objet de se substituer aux normes de classement définies par la loi mais de définir les modalités de mise en œuvre des missions définies par la Loi du 23 décembre 1992 qui seront conduites par l'Office et de manière plus générale les relations entre les deux parties.

### **Article 2 : définition des missions générales d'accueil, d'information, d'animation et de promotion**

- a. Accueil : L'Office assure une mission d'information du public l'invitant à découvrir le territoire et ses acteurs. A ce titre, et conformément à son classement « deux étoiles », l'office est ouvert au minimum - six jours sur sept le matin et l'après-midi en période de fréquentation touristique - et le matin ou l'après-midi en dehors de ces périodes. Il essaie dans la mesure du possible d'être ouvert le matin et l'après-midi tout au long de l'année et les dimanche matin en période de fréquentation touristique.  
Les horaires d'ouverture font l'objet d'un affichage clair pour le public.
- b. Information : L'Office assure un service permanent de réponse aux courriers, courriels et appels téléphoniques. Il conduit en partenariat avec l'Office de Tourisme du Canton de Sornac et la Communauté de Communes la mise à jour d'un site Internet.
- c. Animation : L'Office organise des actions d'animation de loisirs (visites guidées, expositions, concerts, manifestations sportives...). Il est également un relais (promotion, réservation...) pour d'autres initiatives.
- d. Promotion : L'Office assure en priorité la promotion des manifestations et prestataires locaux. Il s'oblige à retirer de ses listes de diffusion tout prestataire n'assurant pas une prestation correspondant à des critères minimaux de qualité d'accueil ou de classement. L'Office participe à des actions de promotion avec différents partenaires (CRT, CDT, PNR, UDOTSI...).

- e. Promotion des hébergements touristiques : L'Office veille à tenir et diffuser un fichier des hébergements touristiques de son secteur apportant le maximum d'information sous réserve de la collaboration des propriétaires (descriptif précis, calendrier des réservations, prix, photos...). Il conduit une politique d'incitation au classement des hébergements et fait remonter aux organismes en charge du suivi des classements les éventuelles plaintes.
- f. Coordination : L'Office assure un travail de relais de terrain pour différents partenaires. Il met en réseau les prestataires de son territoire. Il coordonne en collaboration avec cette dernière la politique « randonnée » de la Communauté de Communes.
- g. Territorialisation : il conduit des actions à l'échelle du canton de Bugeat et assure une coordination des opérations en partenariat avec la Communauté de Communes, l'office de Tourisme du Canton de Sornac et le Syndicat d'Initiative de Peyrelevalde.

### **Article 3 : animation de la Maison du Granite**

La Communauté de Communes a ouvert une exposition thématique sur le granite. L'Office invite ses visiteurs à découvrir l'exposition, introduit une visite et peut assurer une visite guidée. Il assure l'entretien des éléments exposés et veille à donner un caractère ouvert à cette exposition.

### **Article 4 : le site des Cars**

Le site des Cars est propriété du Conseil Général. La Communauté de Communes assure l'accueil du public en été par la présence de guides et d'un point d'information touristique. L'Office assure le fonctionnement matériel (approvisionnement en documentation touristique, information des guides) de ce point d'information touristique.

Dans le cadre d'une future convention entre les différents intervenants sur le site, le personnel de l'Office peut être amené à assurer des visites guidées du site.

### **Article 5 : les moyens financiers**

Pour permettre à l'Office de remplir ces missions, la Communauté de Communes verse une subvention annuelle de 2 euros/habitant basée sur la population DGF du canton de Bugeat. L'Office ne reçoit plus de subvention des communes pour son fonctionnement général. Il peut cependant bénéficier de participations communales pour des animations spécifiques liées aux communes.

L'Office s'engage à fournir à la Communauté de Communes un compte-rendu annuel d'activités, un bilan comptable de l'exercice et un budget prévisionnel de l'année suivante.

### **Article 6 : les locaux**

La Communauté de Communes met à disposition gratuitement un local situé « 35, place du Champs de Foire » à Bugeat. Pour information, ce local est mis gracieusement à disposition de la Communauté de Communes par la Commune de Bugeat.

Ce local se compose de deux parties distinctes : un rez-de-chaussée réservé à l'accueil du public et aux expositions temporaires, une mezzanine et un sous-sol réservés à l'exposition « granite ».

La Communauté de Communes prend à sa charge les dépenses d'électricité liées à ce local (abonnement et consommation).

L'Office assure la bonne signalisation de ces locaux, l'entretien de l'ensemble y compris la partie réservée à l'exposition du granite et veille à son équipement mobilier. Il assume les charges éventuelles liées à son fonctionnement et statut d'occupant : consommations d'eau, téléphoniques, taxe d'enlèvement des ordures ménagères...

## **Article 6 : le personnel**

L'Office veille au respect des engagements liés à son classement « deux étoiles ». Il s'engage notamment à recruter des personnes sensibles à l'activité touristique, à l'accueil du public et ayant une bonne connaissance du territoire. Il facilite le suivi d'actions de formation de ce personnel (directement ou indirectement). Il peut bénéficier de mise à disposition de personnel de la part d'organismes tiers.

L'Office porte à la connaissance de son personnel l'existence et le contenu de cette convention.

## **Article 7 : les assurances**

La Communauté de Communes assure la partie réservée à la Maison du Granite (locaux + matériel d'exposition).

L'Office s'engage à souscrire une assurance couvrant ses différentes responsabilités, liées notamment à son statut d'occupant des locaux et d'association organisant des activités (responsabilité civile).

## **Article 8 : représentation de la Communauté de Communes**

Conformément à ses statuts, l'Office organise au minimum une Assemblée Générale par an.

Le Conseil d'Administration de l'Office se compose de trois catégories:

- 12 membres élus par l'Assemblée Générale suivant les règles définies par les statuts de l'Office.
- 11 membres élus par la Communauté de Communes parmi ses délégués communautaires.
- des membres d'honneur

Au sein de ce conseil d'administration, est élu annuellement un bureau qui pourra comprendre des membres du collège de la Communauté de Communes.

L'Office invite la Présidente de la Communauté de Communes et l'animateur Tourisme pour toute réunion de portée générale et leur transmet également le compte-rendu de ces réunions.

L'Office s'engage si besoin à modifier ses statuts afin de les rendre conforme à la présente convention.

## **Article 9 : durée - respect de la convention - résiliation**

La présente convention est établie pour une durée de 3 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007. Elle est renouvelable expressément trois mois avant son terme.

La présente convention sera annulée ipso facto pour non respect de l'un des articles susvisés.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

La Présidente  
de la Communauté de Communes

La Présidente  
de l'Office de Tourisme